

CONTRIBUTION A L'ÉTUDE DU RÉGIME SEIGNEURIAL
DANS L'ANCIENNE FRANCE

**DU DROIT DE COLOMBIER
ET DE GARENNE**

PAR

HERVÉ DU HALGOUET

*(Mémoires de la Société d'Histoire et d'Archéologie de Bretagne,
T. VI — 1925).*



PARIS
LIBRAIRIE ANCIENNE HONORÉ CHAMPION
ÉDOUARD CHAMPION
5, QUAI MALAQUAIS

1925

Tous droits réservés.

CONTRIBUTION A L'ÉTUDE DU RÉGIME SEIGNEURIAL
DANS L'ANCIENNE FRANCE

**DU DROIT DE COLOMBIER
ET DE GARENNE**

PAR

HERVÉ DU HALGOUET

*(Mémoires de la Société d'Histoire et d'Archéologie de Bretagne,
T. VI — 1925).*



PARIS
LIBRAIRIE ANCIENNE HONORÉ CHAMPION
ÉDOUARD CHAMPION
5, QUAI MALAQUAIS

1925

Tous droits réservés.

Au très aimable et inépuisable érudit,
M. BOURDE DE LA ROGERIE
Archiviste d'Ille-et-Vilaine.

DROITS ACCESSOIRES DE LA SEIGNEURIE

DU DROIT DE COLOMBIER ET DE GARENNE

I

On attachait une grande importance à la possession d'un colombier dans l'ancien droit féodal, mais il n'est point aisé d'établir exactement quelle fut l'origine de ce droit et comment il s'exerça.

Plusieurs légistes des XVII^e et XVIII^e siècles ont mis en doute que le droit de colombier eût réellement le caractère d'une prérogative seigneuriale, pensant qu'il constituait seulement une faculté de droit commun appartenant à tous les propriétaires fonciers.

Par le droit de propriété — dit, en substance, Claude de Ferrière — il est permis à chacun de bâtir sur son fonds ce qui peut servir à son usage; mais parce que les pigeons font une grande consommation de grain nouvellement semé et peuvent causer ainsi sa cherté, la plupart des coutumes ont restreint la liberté de bâtir des colombiers⁽¹⁾. Avant lui, un juriste notable, Denis de Salvaing, avait établi la maxime que chacun peut, sans permission, bâtir des colombiers sur son fonds, « s'il n'y a coutume ou convention contraire⁽²⁾ ».

(1) Claude DE FERRIERE, *Dictionnaire de droit et de pratique*, 1749, Paris, Brunet.

(2) Denis DE SALVAING, *De l'usage des fiefs et autres droits seigneuriaux*, 1731, Grenoble.

De nos jours, Paul Viollet, dans son *Droit civil français*, a résumé l'opinion des différents Traités dont nous venons de parler, par ces mots : le colombier est un débris de droit commun qui s'est fait privilège⁽³⁾. Les recherches que notre étude a nécessitées viennent confirmer cette affirmation.

A l'origine de la propriété foncière, les pigeons domestiques ne donnaient lieu qu'à des dommages insignifiants, mais à mesure que la population devint plus dense et que l'exploitation du sol se développa, le mal causé fut plus sensible. L'abus du nombre amena des dévastations auxquelles on dut pourvoir par la rigueur des règlements et des lois. Si l'appât ne manque pas au colombier, dit-on, les pigeons n'y manqueront pas non plus. De fait ce volatile est très fécond et il n'est pas contestable que si le maître ne prend soin de la nourriture de ses pigeons, ceux-ci peuvent par leur multitude endommager gravement les terres emblavées du voisinage.

*
**

Dès l'antiquité, le pigeon a été considéré comme un oiseau protégé des dieux et dont le vol charmaît les loisirs des riches possesseurs de la terre. Lampride remarque dans la vie d'Alexandre Sévère que l'un des délices de cet empereur était de nourrir à ses frais 20.000 *pipiones*⁽⁴⁾ et l'on sait que les Romains jouissant de quelque aisance possédaient des *columbaria* qui pouvaient contenir jusqu'à 5.000 volatiles⁽⁵⁾. L'ancienne cité des doges nous montre encore aujourd'hui l'animation et l'attrait qu'offre une troupe ailée de ces gracieux volatiles lorsque ceux-ci savent trouver dans l'homme

(3) PAUL VIOLLET, *Histoire du droit civil français*, 1893, Paris, Larose.

(4) Trait rapporté par Salvaing.

(5) *Dictionnaire des Antiquités Romaines*. — Par analogie, on appelait *columbaria* les niches des chambres sépulcrales ou les urnes, contenant les cendres des défunts d'une famille, étaient déposées.

un ami respectueux de leur liberté et soucieux de leur bien-être.

L'homme du Moyen-Age, essentiellement utilitaire, vit d'abord dans l'élevage du pigeon une exploitation productive. Ce revenu n'était pas négligeable et on ne dédaignait pas non plus de faire paraître l'oiseau sur la table seigneuriale, même sur la table royale où l'on en faisait une énorme consommation. Suivant un antiquaire de Picardie, M. de Franqueville, la maison du roi, en 1261, journallement, en absorbait quatre cents et celle de la reine trois cents⁽⁶⁾. Rabelais, dans *Pantagruel*, cite le pigeonneau, qu'on accommodait alors de mille façons, parmi les mets qui flattaient le plus le palais de ses contemporains. Notons, en passant, que le sang de pigeon était employé comme remède pour les yeux et que, de tout temps, la colombine a été très recherchée comme engrais.

Les troupes de pigeons étant un rapport appréciable, ceux qui possédaient le privilège de les entretenir cherchaient tous les moyens propres à multiplier ceux-ci. En conséquence, la construction d'un pigeonnier devenait une affaire importante. Les constructeurs se servaient des matériaux qu'ils avaient sous la main, donnant à l'édifice, de pierre ou de brique, la forme d'une tour coiffée d'un toit conique,

(6) « Catherine de Médicis assiste à un festin, où sont servis, avec une foule d'autres mets, une centaine de pigeonneaux. Cette princesse n'en dut pas être effrayée, elle qui était, je ne dirai pas une brillante fourchette, puisque selon l'usage du temps elle mangeait avec ses doigts, mais une grosse mangeuse. Au mariage de M^{lle} de Martigues, n'absorba-t-elle pas tant d'aliments qu'elle eût crever ». Quant à la maréchale d'Ancre, elle ne mangeait qu'un pigeon neau mais il paraissait presque quotidiennement à son frugal repas. Rapin, en parlant des *Plaisirs du gentilhomme campagnard*, dit que lorsque celui-ci doit traiter parents ou amis :

« Il les festoye
D'un cochon, d'un chapon, d'une oye
Et des pigeons du colombier. »

« Nous les trouvons même sur les menus offerts aux prisonniers de la Bastille... En 1708, le vieux roi est malade, la Faculté le met presque à la diète; son repas ne se compose que de croutes, de potages aux pigeons et de poulets rôtis... » *Notes sur quelques colombiers de Picardie* par A. DE FRANQUEVILLE (Bulletin de la Société des Antiquaires de Picardie, 1909-1910, Paris, Picard).

ou adoptant, dans les régions dépourvues de matières dures, la charpente à six ou huit pans.

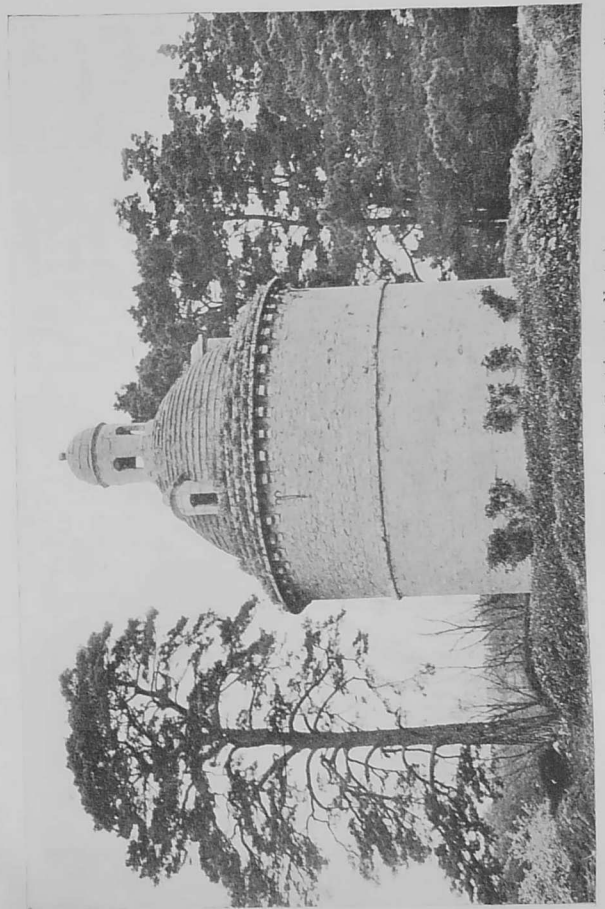
La forme cylindrique, en outre d'une distribution intérieure très favorable, avait l'avantage d'offrir les plus grandes difficultés d'accès aux ennemis des volatiles : fouines, martres, belettes et autres bêtes grimpances. Pour faire obstacle à celles-ci, les parois extérieures étaient rendues aussi lisses que possible et, en outre, on les couronnait souvent d'un cordon de pierres, ou mieux de briques vernissées, qui formaient larmier. On explique encore par le même motif de défense, l'isolement du colombier au milieu de la cour ou à l'écart des autres bâtiments, bien que cette règle ait souffert de nombreuses exceptions, car on trouve des colombiers au centre ou à l'angle d'un bâtiment, au-dessus d'un porche, etc...

Pour se conformer aux principes de l'économie rurale, la retraite à pigeons devait être surélevée, établie sur un terrain sec et à l'abri des vents dominants. L'intérieur était entièrement garni de *boulins* ou niches aménagées dans la maçonnerie et destinées spécialement à la ponte⁽⁷⁾. Le colombier féodal, dit *colombier à pied*, devait être pourvu de boulins depuis le sol jusqu'au faite de la tour; l'on parvenait aux niches les plus élevées au moyen, simplement d'échelles volantes, ou d'un arbre central pivotant, muni de potences sur lesquelles pouvaient s'appuyer des échelles fixes.

D'après Guyot, juriste du XVIII^e siècle, les colombiers à pied ont ordinairement deux mille « boulins » et les volières cinq cents⁽⁸⁾. L'*Encyclopédie* parle d'un colombier à Châteaivilain, en Champagne, qui contient près de 12.000 pigeons; c'est un colombier double, formé de deux tours concentriques. Hervé observe qu'on ne doit point

(7) Les niches pratiquées dans la maçonnerie étaient sans doute remplacées parfois par des nids en osier car les auteurs du XVIII^e siècle parlent des *boulins* « ou paniers à tenir pigeons ».

(8) M. GUYOT, *Répertoire de jurisprudence*, 1784, Paris, Visse.



Globe Gourau, Nantes.

FUTE A PIED DE DERVALLIÈRES (La Contrie, près Nantes).

souffrir des colombiers aussi désastreux, si ce n'est, tout au plus, dans les terres très considérables, et, s'appuyant sur diverses coutumes, il pense que les colombiers ne devraient pas dépasser 2.000 « boullins » et que les volières devraient être soumises à un rapport de deux « boullins » par arpent de propriété⁽⁹⁾.

Malgré les dispositions régulières du colombier à pied que nous venons de rappeler, on trouve parfois ces bâtiments cylindriques aménagés dans leur partie basse, soit en cave voûtée, soit en pressoir, en laiterie ou en logement pour le bétail ou la volaille⁽¹⁰⁾.

Les privilégiés, là où le privilège était soumis à la qualité personnelle, aimaient à affirmer leur droit en apposant sur le pigeonnier l'écusson de leurs armes.

Le sens des dénominations qui a différé d'une province à l'autre, a entraîné les auteurs qui ont parlé des abris pour pigeons à une confusion préjudiciable à la clarté des textes.

La *volière*, au sens juridique et économique, a un caractère tout différent du colombier et la distinction entre ces deux abris est, en droit, fondamentale. La volière comporte peu ou point de « boullins »; elle est élevée sur piliers ou bâtie sur solives, ce qui offre le plus sûr moyen de l'isoler de l'humidité du sol et des bêtes nuisibles. On l'appelle encore « fuye », « trie », plus simplement « trape » ou

(9) HERVE, *Théorie des matières féodales et censuelles*, t. VII, 1788, Paris. — Sur ce point spécialement, les Coutumes sont très variables : Paris adopte le nombre de 500 boullins par volière pour 50 arpents, Orléans les fixe à 200, pour au moins 100 arpents, Calais à 50 pour 50 mesures de terre, la Lorraine en autorise de 100 à 120.

(10) « Colombier à pied parce qu'il est garni de trous ou boullins dès le pied. Il prend ce nom lorsque même le rez-de-chaussée a une autre destination, comme cave, laiterie, étable... » (HERVE). VIOLLET-LE-DUC, dans son *Dictionnaire d'architecture*, signale cette disposition dans de grands colombiers qu'il a vus à Créteil près Paris (rez-de-chaussée destiné aux bestiaux, la partie supérieure aménagée pour 1.500 couvées de pigeons), à Nesle (Oise) (rez-de-chaussée en poulailler). — A ce propos, conseillons de se reporter à Viollet-le-duc et à Franqueville qui décrivent un certain nombre de colombiers de formes diverses et de dispositions variées suivant les provinces de l'ancienne France.

« volet », à cause d'une fermeture fréquemment adoptée en forme de volet ⁽¹¹⁾.

D'après Viollet le Duc, elle doit être construite en bois et avoir environ seize pieds de hauteur, pouvant contenir de 60 à 120 pigeons. Cependant ici, comme dans bien d'autres cas semblables, les règlements, si réellement il y en eut, semblent faits pour être violés.

Si, du nord au midi de la France, le colombier diffère parfois de forme, d'aménagement et d'emplacement, on rencontre dans la même province les types les plus variés de retraites à pigeons classées comme volières. Les matériaux qu'on utilise pour leur construction sont, en tout cas, fort périssables, car tandis que tous les amateurs d'archéologie ont maintes fois observé, près d'anciens châteaux ou de vieux manoirs désaffectés, la tour massive et imposante du colombier à pied, nous n'avons pas souvenir d'avoir retrouvé les vestiges d'une volière et les auteurs modernes auxquels nous nous référons ici n'en citent point.

**

Par le fait qu'il est garanti par les lois et qu'il devient une prérogative de classe, le privilège n'en est que plus avidement recherché par ceux-là surtout qui ne peuvent légitimement y prétendre. Aussi est-il permis de douter de l'efficacité de la mesure de restriction lorsque, pour en supprimer l'abus, on voulut réduire l'élevage du pigeon ou le limiter exclusivement à certains possédants.

Les châteaux possédaient un ou plusieurs pigeonniers; les manoirs, les demeurances nobles en avaient également; les petites propriétés rurales même voulaient avoir des pigeons. Dans les aveux et les déclarations de terres, à côté des nombreux droits féodaux, on se plaît à mentionner le

(11) TRÉVOUX, Dictionnaire.

droit de colombier. Il n'est pas besoin de dire que les abbés, qui étaient tous seigneurs féodaux et qui possédaient les établissements agricoles les mieux exploités durant le Moyen-Age, avaient des pigeonniers dans les cours des abbayes, dans les fermes qui en dépendaient, les prieurés et les obédiences.

Le clergé séculier, lui aussi, voulut entretenir des pigeons dans le clocher des églises. Du moins il en était ainsi au XIII^e siècle en Normandie, et un synode, tenu à Rouen, le défendit. A la même époque, les colombiers étaient tellement répandus qu'à l'échiquier de Pâques 1276, il fut interdit d'en construire hors des fiefs nobles et les plaintes nombreuses déterminèrent à ordonner la destruction de tous ceux qui, depuis vingt ans, avaient été élevés hors des fiefs précités ⁽¹²⁾. Les restrictions au droit commun que Delisle expose ainsi dans ses *Etudes sur la condition de la classe agricole en Normandie au Moyen-Age*, se sont produites, plus ou moins tôt, dans les autres provinces.

Dans la suite, la Coutume de Normandie vint surenchéir encore sur les prescriptions précédentes; elle ne permit qu'un seul colombier en chaque fief de haubert.

L'autorité royale devait intervenir. On cite, comme le plus ancien monument en la matière, l'ordonnance royale de 1338 qui réserve la prérogative du colombier aux hauts justiciers et aux gentilshommes possédant au moins 50 arpents de terre.

Suivant l'usage généralement reconnu dans le royaume, *le colombier à pied n'est pas admis en terre de roture; à l'égard des autres colombiers, tout particulier peut en posséder si la Coutume locale ne s'y oppose*. Claude de Ferrière précise en ces termes: « Quand les coutumes n'ont rien défini, chacun en peut faire construire, pourvu que ce ne soit pas de colombier à pied, car celui-ci est une marque de

(12) L. DELISLE, *Etude sur la condition de la classe agricole en Normandie au Moyen Age*, EVREUX, 1850.

noblesse qui n'est permise qu'aux seigneurs de fiefs. Le seigneur non haut justicier, ayant fief, censive et terres en domaine jusqu'à cinquante arpens, peut avoir colombier à pied suivant l'article 70 de la Coutume de Paris ». Plusieurs auteurs pensent qu'il ne peut s'agir ici que de « terres labourables », les fonds d'autre nature ne pouvant servir à la nourriture des pigeons et le bénéficiaire devant supporter seul les dommages de ses volatiles.



Tourelle-fûle, à la Ville-Nihan en Pléneuf (Côtes-du-Nord).

Dans le même sens, Hervé dit que « les simples particuliers peuvent avoir fuyes ou volières s'ils ont cinquante arpens de terre labourable au terroir où est construite la volière... c'est un exercice du droit de propriété ».

Salvaing va plus loin en écrivant : « Hors les coutumes qui défendent toutes sortes de colombiers, il n'est point de doute qu'un particulier, de quelque qualité qu'il soit, quand

même il n'aurait pas suffisamment de terres labourables, peut dans la liberté publique avoir des volières et colombiers sur piliers et solives ».

Nous nous rallions à l'opinion de Ferrière qui pense que « l'équité semble défendre d'avoir des pigeons à la campagne quand on n'a une quantité de terre suffisante pour les nourrir ».

En conséquence, le colombier à pied est un monopole de la terre noble, tandis que la volière est à la portée de tous, même des roturiers, à condition toutefois que leurs biens soient assez vastes pour donner pâture aux pigeons sans dommage pour les voisins.

Cependant, la jurisprudence locale vient souvent modifier et même contredire l'usage général, et si l'on étudie les Coutumes, on reste surpris des divergences et des contradictions qui existent entre elles. Ici, la règle s'inspire de la hiérarchie féodale ; là, elle considère principalement l'étendue du fief ou la contenance du domaine. Les unes, comme la Coutume de Paris et celle d'Orléans, font du colombier le droit exclusif de la haute justice qui seule, au-dessous d'elle, peut autoriser la construction⁽¹³⁾ ; d'autres, comme celle de Calais, réservent cette autorisation au roi. Les variations, nous l'avons déjà dit, portent surtout sur l'étendue de la censive ou du domaine qu'impose la jouissance du droit. La plus sévère est peut-être la Coutume de Normandie qui ne tolère qu'un colombier dans chaque fief de haubert, c'est-à-dire d'ancienne chevalerie, « tellement qu'en cas de division de fief, le droit de colombier doit demeurer à l'un des héritiers⁽¹⁴⁾ ». Dans le Dauphiné, la Provence et le Languedoc, au contraire, les gentilshommes sont en possession de bâtir des colombiers à pied ou sur

(13) Aux Etats de Blois de 1577 la noblesse requiert qu'il soit défendu même aux gentilshommes de construire des colombiers à pied dans les terres de hauts justiciers sans leur permission. Salvaing signale plusieurs jugements conformes.

(14) SALVAING, *Usage des fiefs*.

pilliers « comme bon leur semble » et sans permission, soit qu'ils aient fief ou non; ni plus ni moins que pour le droit de chasse⁽¹⁵⁾. Un congé du seigneur supérieur n'est requis que pour les roturiers⁽¹⁶⁾.

De l'ensemble des Coutumes, il est impossible de déduire un système, d'autant plus que les prescriptions de chaque règle particulière n'ont rien d'absolu. Salvaing qui cherche en vain à établir, dans les Coutumes, un classement d'après leurs dispositions, conclut : « Je ne vois rien de si bizarre, ni de moins uniforme dans le royaume que l'usage des colombiers; autant de provinces, autant de coutumes différentes ». Après cela, il ne faut pas s'étonner que, dans leur interprétation, la jurisprudence et les commentateurs se contredisent fréquemment.

II

La Bretagne a ses dispositions particulières; notre attention doit s'y porter d'une façon spéciale. Voici l'article 389 de la Coutume qui se rapporte au sujet traité :

« Il n'est permis à aucun de faire fuye ou colombier, s'il n'en avait eu anciennement par pied ou sur pilliers aiant fondemens enclavés sur terre, ou s'il n'a trois cens journaux de terre, pour le moins, en fief ou en domaine noble, aux environs de sa maison en laquelle il veut faire ladite fuye ou colombier. Et ores qu'aucun aurait ladite étendue, n'en pourra toutefois faire bâtir de nouveau, s'il n'est noble. Et ne sera loisible à aucunes personnes de quelque qualité qu'elles soient, d'avoir ni faire tries, trapes ou autres refuges pour retirer, tenir ou nourrir pigeons aux maisons des champs sur peine d'être démolies par la justice du seigneur du fief ou supérieur et d'amende arbitraire »⁽¹⁷⁾.

(15) SALVAING et HERVÉ.

(16) Salvaing mentionne deux lettres du Parlement du Dauphiné, de 1487 et de 1537, autorisant des propriétaires roturiers à construire un colombier sur leur terre, à charge d'un cens direct.

(17) Michel SAUVAGEAU, *Coutumes de Bretagne*, Rennes, Vatar, 1737.

On déduira de ce qui précède, qu'en Bretagne :

a) *fuye* est synonyme de colombier à pied⁽¹⁸⁾;

b) le droit est subordonné à la *qualité* du propriétaire qui doit être *noble*;

c) s'il n'y a ni titre écrit, ni vestiges anciens, on ne peut édifier un colombier, à moins qu'on ne soit noble et qu'on ne possède, au moins, trois cents journaux de terre en *fief* ou en *domaine noble* aux *environs* du lieu où l'on veut faire bâtir⁽¹⁹⁾;

d) s'il y a vestiges d'ancien colombier à pied, aucune condition personnelle ou réelle n'est exigée, le roturier peut, seulement dans ce cas, y prétendre;

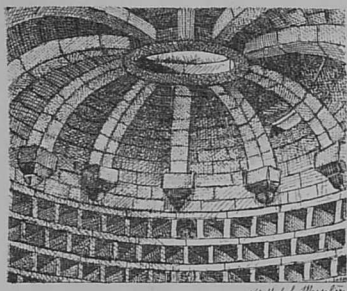
e) la retraite à pigeons, autre que le colombier féodal, est interdite.

On voit ainsi que la Coutume de Bretagne renferme d'importantes exceptions à l'usage courant et aux règles de la personne, particulièrement, souleva au sein des Etats une sérieuse discussion lors de la réformation de la Coutume (1539). Avec justesse, le Tiers soutint que le colombier dépend de la chose possédée et est un droit de fait. « Beaucoup de gens habiles le soutenaient », ajoute d'Argentré, qui semble pencher vers cette opinion. Mais l'ordre de la Noblesse s'opposa énergiquement à celle-ci et le Clergé, comme presque toujours en pareille circonstance, le suivit. Dans peu de provinces, la liberté du colombier fut réduite à des conditions aussi restrictives. La mesure de trois cents

(18) « Fuye a un sens synonyme de colombier en Bretagne » (TRÉVOUX). — « Fuye et colombier, c'est la même chose » (D'ARGENTRÉ). — « On a estimé qu'il n'y avait pas colombier si l'édifice n'était pas bâti sur le sol, soutenu par des colonnes ou de la maçonnerie. Des niches sur une construction ne constituent pas un colombier » (D'ARGENTRÉ).

(19) L'Ancienne Coutume porte que personne ne peut avoir colombier « s'il n'a si grande étendue de terre au pais que les coulombs se puissent pourvoir sur li ou sur ses hommes » (art. 368); et à ce sujet la Très Ancienne Coutume s'exprime ainsi : « Nul ou nulle ne doit faire coulombier se il n'avait eu anciennement coulombier ou s'il n'est si grand seigneur au pais que ses coulombs se puissent pourvoir sur li ou sur ses hommes; car les voisins qui ne tiennent ren de li n'ont que faire de li pourvoir ses coulombs » (ch. 290).

journaux a été ajoutée par la Nouvelle Coutume pour compléter le texte de la Vieille Coutume. Une difficulté cependant s'est élevée pour savoir si la contenance devait être d'un seul tenant ou pouvait être de plusieurs enclaves : « J'estime, dit d'Argentré, qu'il ne faut pas fixer la chose trop strictement et qu'on peut en laisser le jugement à des arbitres, selon la nature des lieux pour qu'il n'y ait pas de nuisance aux voisins qui ne dépendent pas de lui et pour que celui qui a un terrain contigu ne soit pas contraint de subir un voisinage si préjudiciable ». Ceci semble conforme aux autres coutumes dont la lettre autorise une interprétation large.



Voûte du Colombier de Marhos, en Plouagat
(Côtes-du-Nord).

La Coutume reconnaît seulement la fuie ou le colombier déterminés par une affectation et une forme spéciales. Elle n'admet aucune autre retraite à pigeons, toutefois les juristes qui l'ont commentée sont moins formels.

La *trie*, qui est un « endroit de la maison où l'on met les pigeons », dit l'un d'eux, constitue une tolérance des voisins⁽²⁰⁾.

Comme pour les moulins, le droit se maintient par les intersignes; c'est-à-dire que des vestiges ou des ruines suffisantes attestent le droit ancien; il a été jugé que l'emplacement pouvait être changé dans les dépendances de la même terre. A la rigueur, l'étendue du fief ou du domaine peut

(20) D'ARGENTRÉ.

être invoquée pour justifier une prétention de colombier⁽²¹⁾. La prescription est de quarante ans et, à ce propos, Hévin détermine les conditions d'opposition, de démolition ou seulement de dommages, dans le cas d'une construction nouvelle mal fondée. La démolition complète interrompt le droit. A la question de savoir si le seigneur peut accorder le colombier à son vassal, la réformation de la Coutume répond négativement en décidant que, à l'égal du droit de chasse, le droit de colombier n'est cessible que d'autorité souveraine⁽²²⁾.

Le type général du pigeonier, en Bretagne, est la tour ronde et basse en bel appareil ou en moellons, de diamètre variable, couverte d'une toiture conique en ardoises ou d'une voûte de pierres profilées en gradins offrant des

(21) « L'usurpation du droit de colombier ne peut aussi avoir d'effet que par la prescription de 40 ans, parce que c'est une servitude très onéreuse au public » (HEVIN).

(22) « Le seigneur ne peut pas céder ce droit à un de ses vassaux quoique noble et toute personne à qui le colombier porterait préjudice peut s'y opposer » (POULLAIN-DUPARC, *La Coutume et la jurisprudence coutumière de Bretagne*, 3^e éd., Rennes, 1783). — A l'appui de cette thèse et de celle de l'octroi par autorité souveraine citons quelques exemples pris dans notre province. Lettres patentes de François II de Bretagne autorisant Geoffroy Préseau, écuyer, à construire un colombier à Loiselinière, sous la juridiction de Clisson, terre qu'il possède depuis peu, 22 octobre 1478 (Inventaire des Archives muni cipales de Nantes, t. III, f. 117). — Henri, dauphin, duc de Bretagne, autorise Guillaume de la Fontaine à réédifier un colombier tombe en ruines, 31 juillet 1546 (Arch. Ille-et-Vilaine, E, Saint-Brice, 369). — Lettres patentes de 1575, autorisant François Marpin, seigneur de Marigny, à bâtir fuie et colombier (Invent. Arch. Marigny, même fonds, 618). — Procès relatif à un colombier que construit Jean du-Chamel dans sa terre de Kerjagu, en Saint-Jean-Brévelay, et auquel de Kerguehenec. — Instance de François de Begassoux, sr de la Charon nière, contre Jean Le Clavier, sr de la Paltrière, touchant la construction, par ledit Clavier, d'un colombier en la terre noble de Boisbide, paroisse de Pocé, 27 septembre 1661 (Archives du Parlement de Bretagne). — Autorisation du début du XVII^e donnée par l'évêque de Léon (agissant sans doute comme seigneur du fief des Régaires de Gouesnou) au seigneur de Tromeur en Bohars, de bâtir un colombier (Bulletin diocésain de Quimper, *Bohars* par Jourdan DE LA PASSARDIÈRE). — Permission de même nature accordée au seigneur de Botdouer en Lanmeur, vers 1640 (Titres de la famille Jégou de Boisalain. Renseignement de M. Le Guennecl).

En pratique, les seigneurs faisaient preuve d'assez d'indépendance pour s'octroyer le privilège de colombier et ils n'avaient aucun scrupule d'en soutenir l'ancienneté lorsqu'un voisin ne s'y était pas opposé lors de la construction; ceci expliquerait la rareté des cessions régulières qu'on rencontre en Bretagne dans les fonds seigneuriaux.

assises propres à recevoir les volatiles. L'accès intérieur a lieu au moyen d'une ouverture centrale dans la toiture, abritée par une sorte de lanternon. On y remarque parfois une note décorative : corniche soutenue par des corbelets ou modillons rappelant les machicoulis, cordon de briques ou de pierres teintées, lisière, armoiries, etc...

On considère comme exceptionnelle la fuie hexagonale de La Gravelle, en Evran, et, non moins rare, la fuie de Vaujoyeux, en Planguenoual, dont la tour principale est flanquée de quatre absidioles. D'un aspect fort curieux sont les fuies du château de Rezé, près Nantes, surmontées d'un vaste dôme en ardoises.

Ces colombiers à pied circulaires, qui peuvent être classés parmi les plus anciens, sont ordinairement écartés d'une centaine de mètres de l'habitation et placés au milieu d'un champ, traditionnellement appelé, en pays de langue bretonne, *Parc ar Chouldry*, le champ du colombier; ou bien ils s'élèvent dans l'enclos du jardin.

Souvent, le colombier a pris position sur l'enceinte du château ou du manoir fortifié, et il y joue un double rôle. Plus exactement, c'est la tour d'angle du mur de défense qui, ici, est utilisée comme abri à pigeons. A Guicquelleau en Le Folgoët, à Kernoter et Lanoverte en Plouézoc'h, à La Forest en Kerfeunteun, à Kerity-Penmarch... on la trouve percée de meurtrières à hauteur d'homme et garnie de « boulines » dans sa partie supérieure. Ailleurs, dans les régions où la nécessité de la défense ne s'est pas fait sentir autant, ou lorsque les brigandages à main armée ont définitivement pris fin, la fuie à pied est devenue un des principaux ornements de la demeure noble. Tantôt, comme au Châtelet en Balazé, aux Rochers près Vitré, à la Préalaye près Rennes⁽²³⁾, à Maubreuil en Carquefou, elle fait pendant.

(23) Aujourd'hui détruite aux Rochers et à la Préalaye. Dans cette disposition, la forme ronde ou polygonale donnée à la fuie et à la chapelle semble un curieux souvenir des véritables tours de fortification qui, jusqu'au XVII^e siècle, étaient un accessoire indispensable des demeures nobles.

dans la cour d'honneur, à la chapelle; tantôt, à défaut d'autre édifice, le maître du lieu a encadré l'entrée de la cour d'honneur de deux imposantes fuies. Cet exemple de dualité se trouve à Rezé, à Rosambo en Lanvellec, à La Bourbansaye en Pleugueneuc. Ailleurs, le seigneur s'est contenté de placer son colombier dans l'enceinte de la basse-cour; ainsi le voit-on à Beaulieu en Notre-Dame du Guildo, à Galinée en Saint-Potan, à Bonabry en Hillion, à La Noë-Verte en Lantoup, à Tromeur en Sérent, etc...



Colombier sur porche du manoir de Lesmadec en Peumert (Finistère).

Cependant, dans les demeures de moindre importance ou les simples manoirs, on trouve des dispositions particulières qui font du pigeonnier une construction jointe à l'habitation ou faisant corps avec les bâtiments annexes. A Boisbrard en Saint-Cast, à la Ville-Nihon en Pléneuf, au Chesne en Saint-Potan... les pigeons s'abritaient dans une élégante tourelle coiffée de poivrière qui domine l'ensemble des cons-

tructions avoisinantes. Parfois on se contente de pourvoir la façade du manoir de deux ou plusieurs étages de « boulines », ou bien seulement d'une ligne de trous en corniche qui font l'effet d'un crénelage abrité par le rebord de la toiture. Assez fréquemment — peut-être par défaut de place dans l'enceinte, ou mieux, pour en imposer aux étrangers, — la fuie est à cheval sur le porche d'entrée de la cour seigneuriale. De là, elle commande la campagne et le mur d'enceinte et semble de loin annoncer au voyageur qu'il y a demeure noble en ce lieu. Cette disposition se rencontre, entre autres, à Kergoz en Guilvinec, à Lesmadec en Peuméril, à Kermerrien en Trezéliédé, à Mescanton en Plouzvédé, à Lestimeur en Ploudalmézeau, à Kermenguy en Cléder, à Trohéon en Sibiril, à Tréouron en Plonéour-Lanvern⁽²⁴⁾, etc., etc.

Nous n'irons pas plus loin dans ce rapide coup d'aile à travers la Bretagne à la recherche des pigeonniers, aujourd'hui vides et abandonnés. Fixons notre souvenir sur ceux qu'on signale habituellement comme les plus dignes d'admiration : ceux de Dervallières près Nantes, de Kerameal en Kernouës, de Pennelé en Saint-Martin-des-Champs, de Kerjean en Saint-Vougay, de Kerohant en Garlan, de Cosquerou en Mespaul... Si l'on cherchait à dater les plus beaux spécimens de pigeonniers, il faudrait, semble-t-il, les attribuer, pour la plupart, au XVI^e siècle, qui a été, d'ailleurs, une grande époque de construction de manoirs en Bretagne. Notons, en passant, que les dimensions ne sont pas toujours en rapport avec l'importance du fief ou l'étendue de la seigneurie; parfois elles sont en proportion inverse. Les petits veulent souvent paraître plus grands qu'ils ne le sont en réalité⁽²⁵⁾.

(24) Cette particularité existait également à Kergoaret en Saint-Vougay et à Tredern en Plougoulm, mais a disparu actuellement.

(25) Nous devons un grand nombre des renseignements qui précèdent sur les pigeonniers bretons à MM. Bourde de la Rogerie, Le Guennec et de la Meselière; qu'ils trouvent ici l'expression de notre reconnaissance.

III

Un autre accessoire de la seigneurie, le droit de garenne, suggère des rapprochements avec le droit de colombier.

La chasse, plus particulièrement la garenne, est aussi un débris du droit commun qui s'est transformé en privilège. On considère les deux droits en question comme de même nature, non cessibles, compris dans la censive et tenant essentiellement, en Bretagne du moins, au fief. En concédant la terre à titre de censive, le seigneur s'est en effet réservé, sinon expressément, au moins virtuellement, le droit d'avoir des « coulombs » et des « connils » libres de se pourvoir sur les terres concédées. Ces animaux, nuisibles au vassal et qui se multiplient aussi rapidement les uns que les autres, sont domestiqués au bénéfice du seigneur qui en tire honneur et profit.

Il y a, peut-on dire, dans la garenne, comme dans le colombier, un élément matériel et un élément juridique. L'élément juridique consiste dans la défense faite aux voisins de détruire les animaux en question⁽²⁶⁾, tandis que les retraites artificielles destinées à abriter et favoriser leur multiplication constituent l'élément matériel. On peut ajouter que regardés comme droits utiles, faisant partie des revenus de la terre, le colombier et la garenne peuvent être affermés, tandis que le droit de chasse ne peut pas l'être.

« Garenne », dans sa signification générique, signifie tout héritage défendu où il est interdit d'entrer, dont nul ne doit se servir si le propriétaire ne lui en donne l'autorisation; il s'emploie pour désigner une réserve où l'on garde du gros gibier pour le plaisir de la chasse.

(26) « On ne doit tirer, ne tendre aux pigeons de colombier avec filetz, gluz, cordes, laçons ou autrement; ne tendre, ne tirer aux garennes, ne pescher estang, ne on n'a droit de ce faire sous peine de punition corporelle » art. 390. *Coutumes de Bretagne* par M. SAUVAGEAU.

Aux derniers siècles avant la Révolution, l'acception courante est celle d'un lieu destiné à élever et nourrir exclusivement des lapins; le terme s'applique aux bois, aux broussailles et aux bruyères où ces animaux sont réservés⁽²⁷⁾. La garenne, à l'origine, peut s'étendre sur le fonds du seigneur et sur le fonds des vassaux ou des censitaires, privilège qui découle du principe que le seigneur dominant peut exercer la chasse sur toutes les terres de son fief; toutefois, il n'est pas permis à celui-ci de pénétrer dans la garenne de son vassal.

Le ban de garenne consistait à faire publier le territoire du fief que le seigneur réservait à ses explotis cynégétiques et sur les héritages ainsi mis en garenne, défense était faite au tenancier de chasser.

L'un des plus pénétrants investigateurs du Moyen-Age, Championnière, a remis en lumière la nature et la notion exacte des garennes à gibier du Moyen-Age⁽²⁸⁾. Au cours des XII^e et XIII^e siècles, les dommages produits par les chasseurs et leurs meutes soulevèrent une telle réprobation populaire que le pouvoir royal prononça des arrêts restrictifs. N'osant porter atteinte à la liberté de la chasse, il s'en prit aux garennes seigneuriales devenues des réserves à gibier. Cet esprit inspira les ordonnances qui se succédèrent depuis Louis IX jusqu'à Charles V : elles prohibaient d'une manière absolue la création de nouvelles garennes et ne faisaient grâce qu'à celles pour lesquelles on pouvait justifier d'une possession trentenaire⁽²⁹⁾. Certaines de ces

(27) On appelait *clapiers* les trous abris des lapins et *halots* les trous nichées des lapines.

(28) CHAMPIONNIÈRE (Paul-Lucas), *De la propriété des eaux courantes*, 1846.

(29) « Ordonnons que tous accroissements de garennes nouvelles et anciennes soient ôtés et que chacun y puisse chasser sans amende » (Ord. de 1355). — « Octroyons que toutes garennes et accroissements de garennes élevées depuis quarante ans soient mis au néant » (Ordon. de 1356). — Dans le même sens sont les arrêts de 1539, 1614..., etc.

A vrai dire ces restrictions à l'élevage des conills ne portent pas atteinte au droit commun de propriété. Hervé dit parfaitement que tout propriétaire peut avoir des lapins sauvages au même titre que de la volaille de basse-cour, à condition qu'il nourrisse sur son bien ces divers animaux. De même qu'aucun

ordonnances autorisèrent même les populations rurales à procéder à la destruction des garennes indûment établies.

Attaqué par les rois, par les légistes et l'opinion, le privilège devait succomber. Au XVI^e siècle, Championnière constate qu'il n'existe pour ainsi dire plus. Quand les vieilles garennes eurent péri sous l'action qu'on vient de faire connaître, les seigneurs créèrent sur leurs propres domaines des parcs clos destinés à la conservation et à la chasse du gros gibier. Au menu gibier, ils réservèrent sur leur propre domaine des terrains vagues ou boisés qu'ils appelèrent vulgairement *connillières*. Ces *connillières* prirent encore dans l'usage courant le nom de garennes, cependant, hors le nom, les choses différaient essentiellement. « La garenne du Moyen-Age était une servitude foncière, la plus détestable de toutes, une servitude qui grevait outrageusement la propriété d'autrui. La moderne garenne du XVI^e et du XVII^e siècles était établie par le seigneur sur les terres de son propre domaine et ne présentait qu'un usage, en soi, licite du droit de propriété⁽³⁰⁾ ».

Les légistes du XVII^e siècle ne connaissaient point d'autres garennes que ces dernières et avaient oublié complètement l'ancien droit féodal. Quoi qu'il en soit, le nom de garenne appliqué aux modestes *connillières* fut fatal à celles-ci. On prétendit leur appliquer les ordonnances draconiennes du Moyen-Age et l'on introduisit dans les coutumes locales des dispositions prohibitives ou l'obligation de clore les pseudo-garennes.

La célèbre ordonnance de 1669, dite des Eaux et Forêts, qui abroge les coutumes et les usages contraires sanctionna et généralisa la prohibition. Un seigneur, quelle que fût sa

légiste n'a trouvé à s'opposer aux retraites à pigeons fermées, de même toute faculté était donnée au seigneur d'avoir, sur son propre domaine, des garennes closes de murs ou d'eaux, de façon à ne nuire à personne. La race lapine bien plus que les volatiles du pigeonnier devient rapidement un fléau par sa reproduction et sa rapacité.

(30) LAROUSSE, *Dictionnaire*.

qualité, ne pouvait plus avoir de buissons à lapins sur ses propres terres qu'à titre de charge personnelle ou de servitude de voisinage librement consentie. L'ordonnance portait, en outre, que nul, à l'avenir, ne pourrait établir de garennes « s'il n'en a le droit par ses aveux et dénombremments, possession ou autres titres suffisants », à peine de cinq cents livres d'amende et de voir la garenne ruinée à ses dépens⁽³¹⁾. « La possession seule, quelque longue qu'elle soit, ne suffit pas, explique Guyot, il faut un titre formel tel qu'une concession du roi, dûment enregistrée, ou des aveux et dénombremments anciens et suivis⁽³²⁾ ». Hervé pense autrement et croit que, dans l'esprit de l'ordonnance, la « possession » équivaut à un « titre suffisant ». En tous cas, il faut considérer comme entachée d'erreur l'interprétation du droit français qui, au XVIII^e siècle encore, d'après Loisel⁽³³⁾, permettrait au seigneur de fief d'étendre sa garenne sur les terres de ses vassaux. Tous les juristes qui sont venus après Loisel s'élèvent contre cette « prétention exorbitante » rayée de presque toutes les dispositions coutumières⁽³⁴⁾. La jurisprudence se montre au contraire dis-

(31) Art. 19, titre 30, de l'Ordonnance de 1669.

(32) « Aveux successifs remontant à un siècle où se trouve mentionné le droit de garenne » (GUYOT, HARCHER, HERVÉ). — « Dûment enregistré » signifie que les lettres patentes devaient être enregistrées au Parlement, à la Table de marbre et à la Chambre des Comptes. Mais cette formalité ne pouvait avoir lieu qu'après l'information de *commodo aut incommodo* qui se faisait à la requête du procureur général du Parlement ou de la Table de marbre. Toute personne intéressée peut faire opposition et si par cette information il est reconnu que la garenne pourrait causer des dommages ou qu'il y ait des oppositions de la part de quelques personnes intéressées on ne passe pas outre à l'enregistrement des lettres » (GUYOT).

(33) LOISEL, *Institutes coutumières*, Paris, 1710.

(34) Il ne serait pas exact, en effet, de dire que toutes les coutumes locales, mêmes réformées, s'accordent sur ce point, car on peut citer la coutume de Tours sur laquelle Loisel aurait pu s'appuyer pour soutenir son opinion. Cependant, au sujet de l'avis de Loisel, le savant de Laurière a écrit cette note : « Comme cette règle est contre le droit commun, il semble qu'elle ne devrait point être pratiquée dans les coutumes qui n'en ont point la disposition » (GUYOT). A ce propos on a rapproché sans raison le droit de garenne du droit d'étang. Pour établir un étang, le seigneur de fief a conservé la faculté de couvrir des eaux de son étang les terres de ses voisins en les récompensant préalablement et pourvu que la chaussée soit dans son fonds propre.

posée à réfréner les abus et à faire droit aux remontrances des habitants des campagnes⁽³⁵⁾.

L'agrandissement d'une garenne est soumis aux mêmes règles et aux mêmes obligations que l'établissement d'une garenne nouvelle.

On vient de le voir, le droit de garenne repose directement, tant sur le droit de propriété que sur les coutumes et les ordonnances royales. Dérivé de la chasse, il est un privilège de fief qui, à la suite de l'affaiblissement du régime seigneurial et de la réaction contre les servitudes foncières, est réduit progressivement à un simple droit domanial.

La Nouvelle Coutume de Bretagne, conforme à l'Ancienne, s'exprime ainsi : « Noble homme peut faire, en sa terre ou fief noble, faux à connus, au cas qu'il n'y aurait garenne à autre seigneur es lieux prochains; et ne doit aucun y aller chasser, ne ès clos adjacens appartenant audit noble homme⁽³⁶⁾ ». D'après cette rédaction, il semblerait que, pour exercer le droit de garenne, comme pour le droit de colombier, la noblesse fût une condition essentielle et majeure; ce qui explique pourquoi certains auteurs qui ont interprété la Coutume ont douté de l'accession des roturiers au droit de garenne⁽³⁷⁾. Cependant d'Argentré observe que le roturier possédant un héritage noble ou un fief peut avoir une garenne; il tire sans doute la force de son opinion de ce que la disposition de la Coutume n'est point prohibitive comme celle qui concerne le colombier et que la garenne

(35) LA ROCHEFLAVIN, en son *Traité des droits seigneuriaux*, rapporte un arrêt du Parlement de Toulouse, du 16 janvier 1586, qui condamne un de ses membres à payer le dommage qu'avaient fait ses lapins et lui enjoint de restreindre sa garenne, de manière qu'ils ne puissent nuire aux voisins, ou bien de semer une suffisante quantité de grains pour leur nourriture. — Guyot cite des arrêts qui sur la réclamation des habitants des campagnes interdisent la continuation des garennes régulièrement concédées et il soutient, en s'appuyant sur des lettres patentes, que la permission d'établir une garenne nouvelle comporte la nécessité d'indemniser les propriétaires du territoire.

(36) Art. 391 de la Nouvelle Coutume (SAUVAĞEAU).

(37) « On peut douter si les seigneurs roturiers ont droit de garenne dans cette province (de Bretagne), car l'article de la Coutume ne parle que de nobles » (HERVÉ).

étant réelle de sa nature, à défaut de disposition précise, on doit revenir au principe que les droits réels se règlent par la qualité réelle⁽³⁸⁾. Poullain-Duparc est formel : « Si un homme roturier, dit-il, a une terre où il y ait garenne, nul ne doit aller chasser sur sa garenne et il y peut chasser lui-même ».

De l'obligation où sont, d'après le droit nouveau, ceux qui ont une garenne de nourrir les lapins sur leurs propres domaines, naît une action en dédommagement ou indemnité. Les dégâts très importants peuvent servir de fondement à une demande en réduction de la garenne et du nombre des lapins. Ces actions, soit pour la destruction, soit pour la réduction, soit pour les dommages et intérêts, doivent être portées devant les juges des Eaux et Forêts. Il n'en est pas moins vrai que les officiers des seigneurs hauts justiciers sont également compétents, car ils sont qualifiés pour les matières d'eaux et forêts en général, lors même qu'ils ne sont pas juges gruyers⁽³⁹⁾.

Les faits et délits qui portent atteinte au droit de garenne, les faits de braconnage, de vols de lapins... sont aussi de la compétence des Eaux et Forêts.

L'ordonnance de 1669, qui règle en justice l'action dont il vient d'être question, est moins explicite sur la matière du colombier; cependant on peut tenir pour exact que tout ce qui a trait aux pigeons et aux retraites à pigeons est jugé par les officiers qui ont connaissance des matières de garennes⁽⁴⁰⁾.

Malgré les dispositions restrictives des ordonnances, malgré l'accès du roturier au droit de garenne, enfin

(38) La clause : « au cas qu'il n'y aurait garenne » s'explique ainsi : « La raison est que ce grand voisinage attirerait les lapins du voisin par la communication des trous » (HÉVIN).

(39) La constatation des dommages était faite par experts au moyen de trois procès-verbaux « longs, détaillés, et chargés d'accessoires, circonscrits dans un cercle de formalités rigoureuses » (HERVÉ).

(40) « Le procureur du roi et même les procureurs d'office des seigneurs hauts justiciers — dit Hervé en parlant des colombiers — peuvent intenter, provoquer les règlements qu'ils jugent convenables ».

malgré le principe des dommages et intérêts établi par la nouvelle jurisprudence, les privilèges dont nous venons de retracer l'histoire restèrent parfaitement impopulaires. L'un et l'autre constituent, sinon une servitude, du moins un assujettissement imposé à la propriété d'autrui et à la culture, assujettissement vexatoire et nuisible. L'action en justice n'est intentée que rarement par le paysan, comment d'ailleurs celui-ci pourrait-il être en procès continuel avec son seigneur ou son voisin; la défense qui s'impose naturellement à son esprit contre les coulombs et les conils qui attaquent sa récolte, est celle dont il fait usage pour sa propre sécurité, la défense à main armée. Cependant, le port du fusil lui est interdit et, à l'exclusion de tout autre, le propriétaire noble jouit seul du droit de chasse. De ce fait que le cultivateur n'a pas la liberté de tirer sur les animaux nuisibles qui se nourrissent du fruit de son travail, vient le principal grief contre les pigeonniers et les garennes seigneuriales. Il lui est interdit, sous les mêmes sanctions, de leur tendre des pièges⁽⁴¹⁾. Le sentiment de cette infériorité mécontente souverainement l'homme des campagnes. Dans les doléances qu'il est appelé à rédiger pour les Etats Généraux de 1789, il ne cache pas ses sentiments à cet égard. Quand il demande la suppression des droits de colombier et de garenne, c'est pour formuler en même temps la nécessité de réformer le droit de chasse et de pouvoir librement tirer sur le gibier qui désole les cultures⁽⁴²⁾.

Pour être véridique, il convient de discerner, dans les doléances de 1789, les expressions excessives et les formules toutes faites de la pensée des habitants au nom des-

(41) « On ne doit tirer, ni tendre aux pigeons de colombier avec filets, gluz, cordes, lacons ou autrement; ne pareillement tendre, tirer aux garennes, ni pescher étang, si on n'a droit de ce faire, sous peine de punition corporelle ». Coutume de Bretagne, art. 390. — « Prendre lapins est une espèce de vol » (HÉVIN). — La même sanction s'applique à la pêche prohibée dans l'étang seigneurial.

(42) Nous avons, sur ce sujet, consulté les *Cahiers de doléances des seigneurs de Rennes* (publiés par H. SÉE et A. LESORT, Oberthur, 1909), de *Ploërmel et de Gourin* (Archives du Morbihan).

quels elles sont énoncées. La plupart des revendications qui y figurent n'ont pas été rédigées par les paysans eux-mêmes et ne reflètent qu'imparfaitement les plaintes qui leur tenaient à cœur⁽⁴³⁾. Parce qu'un libellé répandu dans toute la Bretagne et intitulé : *Les charges d'un bon citoyen de campagne*, porte que le paysan se plaint d'« être assujéti aux établissements des fuies et garennes », la généralité des paroisses rurales de la province consacre un article spécial et dans les mêmes termes à la suppression de ces droits.

Il est incontestable que certaines paroisses ont souffert des privilèges de la seigneurie et certaines rédactions, comme celles de Saint-Pierre de Janzé, de Brie (évêché de Rennes), d'Iffendic (évêché de Saint-Malo)... ne dissimulent pas la mauvaise humeur des habitants⁽⁴⁴⁾, mais quand ceux-

(43) Le texte des cahiers révèle une action générale et étrangère aux paroisses. Peu d'originalité et beaucoup d'analogie entre eux. « Il a existé des modèles généraux qui ont été répandus dans toute la Bretagne ». Ces modèles ont eu une influence indéniable sur les cahiers des paroisses... ils résumèrent toutes les revendications antérieures du Tiers Etat (H. SÉE et LESORT).

(44) « Le droit de fuie, où sont élevés un nombre infini de pigeons plus propres à la ruine des vassaux, les a toujours rendus esclaves des seigneurs; les lapins sont un autre motif aussi essentiel, nous voyons, sans oser nous plaindre, manger nos grains, ravager et piller les campagnes. Si un particulier était assez malheureux pour détruire un de ces animaux, il serait condamné à des peines très déshonorantes... » (Plaintes des habitants de Saint-Pierre de Janzé). — « Les droits qui pèsent sur le public, ceux qui tendent à diminuer, à lui faire payer cher ses moyens de subsistance méritent d'être exceptés du respect que nous avons pour le droit de la propriété. Ainsi nos semences dévorées par ces nées de pigeons qui s'abatent sur nos guérets, nos blés naissants rongés, dévastés par des multitudes de lapins, sollicitent instamment de la bienveillance du roi la démolition des colombiers et l'arasement des garennes. C'est dans leurs basses-cours et dans leurs clapiers domestiques et non aux dépens des cultivateurs que les seigneurs doivent nourrir ces animaux dont ils repaissent leur sensualité » (Brie). — « On ne saurait trop veiller à ce que les grains confiés à la terre pour produire la prochaine récolte ne soient pas pillés et mangés; il ne sert de rien au laboureur de semer s'il ne lui est pas permis d'empêcher les pigeons et autres animaux voraces de venir ravager ses champs; cependant notre Coutume l'expose à la peine corporelle s'il a le malheur de tuer les animaux; loi barbare et contraire au droit commun! Pour porter l'injustice et l'absurdité au comble, il ne manquait plus que d'interdire aux citoyens le droit de repousser à main armée le voleur ou l'ennemi qui vient pour forcer son asile et l'assassiner; les pigeons, les lapins, etc., sont des voleurs d'autant plus formidables qu'ils sont privilégiés et sous la sauvegarde de la loi coutumière de Bretagne; la plus petite maison noble a son colombier, sa garenne, et cet abus est érigé en droit par la possession, suivant l'art. 389 de la Coutume; nous demandons que tous les colombiers et garennes soient supprimés et qu'il ne soit libre qu'au seigneur

ci soutiennent que le pigeon et le lapin causent, à eux seuls, la ruine du pays et transforment en esclaves les hommes du fief, quand ils prétendent que la plus petite maison noble a son colombier et sa garenne, il faut faire une large part à l'exagération et à l'excitation des esprits. Nous sommes fondés à croire, au contraire, que si, au XVIII^e siècle, les domaines seigneuriaux d'une réelle importance possédaient presque toujours une fuie, un assez grand nombre de manoirs et de demeures nobles n'en avaient point. Pour soutenir cette assertion, nous nous appuyons, tant sur les aveux et déclarations de l'époque, que sur les observations que fournissent les manoirs bretons conservés jusqu'à nos jours.

Quant aux « garennes » dont parlent les habitants des paroisses de 1789, il s'agit bien plus de retraites naturelles à lapins, dissimulées dans les brousses, les landiers et surtout les bois de la seigneurie, que de lieux appropriés à l'élevage. Il n'existe pas de gentilhommières sans bois de haute futaie ou de taille et, il va sans dire que ces bois constituent la réserve du gibier du seigneur à laquelle, par tradition, l'homme des champs a conservé le nom de garenne; les lapins, en admettant que le braconnage fût mieux surveillé que de nos jours et que le propriétaire n'exerçât pas fréquemment son droit de chasse, s'y multiplient rapidement et de là, malheureusement pour le voisin, ils se répandent sur les plantes fourragères et le blé en herbe.

A la veille de la Révolution, par suite de l'intervention royale, par suite de l'absence ou du défaut d'application des possesseurs, bien des droits accessoires de la seigneurie sont abandonnés ou négligés. Le colombier et la garenne sont de ces derniers, mais le souvenir de ces privilèges persiste et laisse au cœur du paysan une impression de pénible subordination dont il veut se préserver à l'avenir.

du clocher de chaque paroisse d'avoir un colombier, sous la condition qu'il ait au moins 300 journaux de terre en domaines » (Iffendic).

D'après un auteur particulièrement renseigné, le décret d'abolition de 1789 fit seulement justice, sur ce point de détail, d'un assez misérable débris des anciens privilèges seigneuriaux et on est obligé de reconnaître que la réforme de l'Assemblée Constituante fut plus nominale que réelle ⁽⁴⁵⁾. Cette opinion nous semble fondée; elle s'appuie, tant sur les faits — qui représentent, au XVIII^e siècle, ces droits comme plus honorifiques qu'effectifs, — que sur les débats de l'Assemblée des trois ordres ⁽⁴⁶⁾.

Quoi qu'il en soit, les habitants des campagnes obtinrent pleine liberté pour leur propriété. C'est un grand seigneur, Mgr de Lubersac, évêque de Chartres, qui se fit, le 4 août, l'interprète des paysans en représentant le droit exclusif de chasse comme un abus et en donnant l'exemple du renoncement. Les jours qui suivirent, les privilèges de chasse, de garenne et de colombier furent abolis purement et simplement ⁽⁴⁷⁾.

H. DU HALGOUET.

(45) CHAMPIONNIÈRE, *Histoire du droit de chasse*, 1844.

(46) La discussion de l'article touchant au privilège de fuie ne souleva qu'un médiocre intérêt dans l'Assemblée. Un membre observa qu'« il est des provinces où le droit de colombier est universel, d'autres où les pigeons ne font aucun tort, qu'il ne convient pas de les détruire dans ces provinces et qu'il est préférable de renvoyer cet objet aux Assemblées provinciales ». L'abbé Siéyès présenta un projet — relatif à la libre destruction — qui fut « fort peu accueilli »; tandis qu'un député d'Auvergne exposa que dans sa province le privilège exclusif n'existait pas, tout vigneron, tout laboureur ayant un colombier (séance du 6 août 1789). (*Archives Parlementaires*, Mavidal, t. VIII).

Mgr de Chartres quand il proposa la suppression du privilège seigneurial de la chasse fut acclamé et l'enthousiasme grandit lorsque la Noblesse et le Clergé se rallièrent à sa proposition; cependant, il est à noter, qu'au cours de la discussion des lois de police, Buzot, député du bailliage d'Evreux, fit savoir qu'il était des provinces où la liberté de la chasse n'avait jamais été méconnue et où, sans inconvénient, tous les citoyens étaient armés (séance du 7 août) (*Id.*). A aucune occasion, les garennes ne furent mises directement en cause, elles se trouvent mentionnées dans le décret d'abolition comme faisant partie du privilège de chasse.

(47) Le 6 août, Rabaud de Saint-Etienne fit adopter un décret ainsi conçu : « Le droit exclusif de fuie ou de colombier est aboli. Les pigeons seront enfermés aux époques fixées par les communautés et dans ce temps ils seront regardés comme gibier et chacun aura le droit de les tirer sur son terrain ». Le jour suivant, le président de l'Assemblée fit voter cette autre disposition : « Le droit exclusif de la chasse et des garennes ouvertes est pareillement aboli et tout propriétaire a le droit de détruire ou faire détruire, seulement sur ses possessions, toute espèce de gibier, sauf à se conformer aux lois de police qui pourraient être faites relativement à la sûreté publique ». (*Archives Parlementaires*, t. VIII).

